

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 23\_09\_95\_DEL\_FIN\_CONV\_REMB\_ELECT\_CCAS

Séance du **13 décembre 2023**Convocation du **7 décembre 2023**

Le Conseil Municipal, convoqué le **7/12/2023**, s'est réuni à **18h00** au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de son Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**Présents : **21**

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : **8**Procurations : **7**

Mandants	Mandataires
Catherine Pubil-Juanola	Jean-Claude Faucon
Nadège Hoffmann	Aline Mossé
Véronique Gandou-Nallet	Hervé Cazenove
Esther Garcia	François Comes
Sylvaine Ricciardi-Braem	Patrick Francès
Anne Leclercq	Jean-Marc Pacull
Claudine Marcerou	Stéphane Grau

Secrétaire de séance : **Hervé Cazenove**

Objet : **Convention de remboursement des frais d'électricité entre la Commune du Boulou et le Centre Communal d'Action Sociale Résidence le Stabulum**

Rapporteur : **Aline Mossé**

Où l'exposé de l'affaire au conseil municipal et la proposition de vote telles que présentées dans le rapport formant note de synthèse annexée à la présente,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré,

**Par 28 voix POUR 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION0****DECIDE**

**D'APPROUVER** la convention annexée à la présente délibération définissant les conditions de remboursement des frais d'électricité.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la présente convention et tout document relatif à la délibération.

**DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>*

Le Secrétaire de séance,

Hervé CAZENOVE

Le Maire,

François COMES



Département des Pyrénées-Orientales

Ordre du jour n° 09 Rapport n°23\_09\_95\_DEL\_FIN\_CONV\_REMB\_ELECT\_CCAS Rapporteur : **Aline MOSSE**  
Séance du Conseil Municipal du **13 décembre 2023**  
*N.B : Rapport exposé de l'affaire au sens de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales*  
Objet : **Convention de remboursement des frais d'électricité entre la Commune du Boulou et le Centre Communal d'action Sociale Résidence le Stabulum**

La Commune est propriétaire de la Résidence le Stabulum situé au 18 Rue du Souvenir Français.

Le contrat d'électricité de ce bâtiment est pris en charge par la Commune et elle en assume le règlement. Les deux parties ont découvert qu'aucune disposition n'a été prévue pour définir les modalités de remboursement des frais d'électricité.

Pour cela, les deux entités conviennent d'adopter une convention afin d'en définir les modalités de remboursement. Sur la base d'un état annuel établi par la Commune du Boulou, le Centre Communal d'Action Sociale au titre de la Résidence autonomie le Stabulum remboursera les frais d'électricité.

Vu la convention annexée à la présente délibération qui précise les modalités de remboursement des frais d'électricité sur présentation d'états récapitulatifs avec copies des factures.

Il est donc proposé à l'assemblée municipale d'en débattre et d'en délibérer.

Le Maire,



**Convention de remboursement des frais d'électricité**  
**Entre**  
**La commune de LE BOULOU et le Centre Communal d'Action Sociale**  
**Résidence Le Stabulum**

Entre

**La Commune de LE BOULOU**, dont le siège social se situe à :  
Hôtel de Ville de LE BOULOU, Avenue Léon Jean Grégory, 66160 LE BOULOU

Représentée par son **Maire, Monsieur François COMES**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du .....

Et

**Le Centre Communal d'Action Sociale Résidence Le Stabulum** dont le siège social se situe à :  
18 Rue du Souvenir Français, 66160 Le BOULOU,

Représentée par son Président, **Monsieur François COMES**

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

- La Commune est propriétaire de la Résidence Stabulum situé 18 Rue du Souvenir Français. Le contrat d'électricité de ce bâtiment est pris en charge par la Commune et elle en assume le règlement. Les deux parties ont découvert qu'aucune disposition n'a été prévue pour définir les modalités de remboursement des frais d'électricité.

Pour ce faire, les deux entités conviennent d'adopter une convention afin de définir les modalités de remboursement des frais d'électricité.

**Article I. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de remboursement des frais d'électricité des parties communes entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale Résidence Le Stabulum.

**Article II. FONCTIONNEMENT**

La Commune conserve le contrat de fourniture de fluides, lié à un marché global, pour l'ensemble du bâtiment et paye au fournisseur les factures correspondantes.



Sur la base d'un état annuel mentionnant toutes les factures d'électricité, le Centre Communal d'Action Sociale Résidence Le Stabulum remboursera à la Commune de le Boulou les factures correspondantes.

### **Article III. MODALITES ET CONDITIONS DE GESTION**

#### **Facturation**

En décembre, la Commune adressera un état récapitulatif des frais d'électricité dus en application de la présente convention accompagné des copies des factures correspondantes.

Le Centre Communal d'Action Sociale Résidence Le Stabulum remboursera à la Commune de Le Boulou le montant des factures réglées.

Le Centre Communal d'Action Sociale Résidence Le Stabulum s'engage à effectuer les règlements des états récapitulatifs des factures conformément aux délais légaux en vigueur, soit 30 jours après sa réception.

### **Article IV. DUREE DE LA CONVENTION**

#### **Durée**

Période initiale de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et prendra fin au 31 décembre 2023. Avec une date rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2022. En effet, la période couvrant l'intégralité de l'exercice 2022, période écoulée, n'a pas été couverte et confirmée par la signature d'une convention.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an. Elle prendra effet dès qu'elle sera signée par un représentant de chaque entité et rendue exécutoire.

#### **Renouvellement**

Cette convention sera renouvelée annuellement par tacite reconduction pour de nouvelles périodes successives de 1 an, à moins d'être dénoncée par l'une des Parties 3 mois avant son expiration. Toutefois la durée totale de la convention est limitée à 4 ans.

Fait au BOULOU, le

En 2 exemplaires originaux

La Commune de LE BOULOU,

Le Maire,

François COMES

Le Centre Communal d'Action Sociale  
Résidence Le Stabulum,

Le Président,

François COMES